

Question : Est-il vrai que la personne morte ne peut plus tirer de profit comme semble le confirmer le verset « et en vérité, l'homme n'obtient que les fruits de ses efforts » et aussi qu'il est interdit de réciter du Qoran pour les morts ?

En ce qui concerne vos questions sachez que Cheikh Mohamed El Hafidh El Misri Tidjani fut interrogé sur la signification du verset qui dit : « **et en vérité, l'homme n'obtient que les fruits de ses efforts** » (Sourate 53 L'étoile, verset 39)

Il répondit : « Une personne est venue auprès du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et lui a dit : « Ô ! Messenger d'Allah, que penses-tu d'une personne qui aime des gens, mais qui ne peut pas parvenir jusqu'à eux ? » Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) répondit : « La personne sera avec celui qu'il a aimé » (Rapporté par les deux Cheikh).

Il est rapporté par Ahmed selon Jaber (qu'Allah l'agrée) : « La personne sera avec celui qu'il a aimé » Selon Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) il a dit : « Ô ! Messenger d'Allah, que penses-tu de quelqu'un qui aime des gens, mais il ne peut arriver à leurs œuvres ? » Il a dit : « Abou Dhar ! Toi tu seras avec celui que tu as aimé. » Il a dit : « J'aime Allah et son messenger » il répondit : « Tu seras avec ceux que tu as aimé », Abou Dhar a réitéré et le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui a répété. (Rapporté par Abou Daoud)

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « **Celui qui demande sincèrement à Allah d'être martyr, Allah le fera parvenir au degré des martyrs même s'il meurt dans son lit.** » (Rapporté par Mouslim, Abou Daoud, Tirmidhi, Nassa-i, Ibn Majah, Ibn Hibban selon Sahl ibn Houneyf et Ma'adh (qu'Allah les agrée))

Et cela ne va pas à l'encontre du verset : « **Et en vérité, l'homme n'obtient que les fruits de ses efforts** » Ceux qui prétendent que le sens de ce verset signifie que la personne ne peut tirer profit seulement et uniquement que de ses propres efforts, cela est une erreur dans la bonne compréhension de ce noble verset. Il y a une différence entre prétendre posséder ce qui n'est pas à toi et demander le profit de ce qui n'est pas à toi constatant la grâce que possède autrui, tout en reconnaissant que ce n'est pas à toi et ce second point est confirmé. »

Cheikh 'Omar Foutiyou (qu'Allah l'agrée) a dit dans **Rimah** : « La prétention affirmant qu'une personne ne peut tirer profit que de ses propres œuvres, et seulement de ses propres œuvres, est contraire à ce qui est reconnu par le consensus (**Ijma'**) et devient invalide devant de nombreux aspects :

- Le premier c'est que l'on tire profit de l'invocation qu'accomplit autrui pour nous et cela est donc un profit obtenu par les œuvres d'un autre.
- Deuxièmement et troisièmement, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) intercédéra pour les gens du rassemblement au jour des comptes, ensuite il intercédéra pour l'entrée des gens au Paradis, ensuite il intercédéra pour les grands pécheurs afin qu'ils sortent du feu et cela est donc un profit obtenu par les œuvres d'un autre.
- Quatrièmement, les anges invoquent et imploront le pardon pour ceux qui vivent sur terre et c'est là aussi un profit obtenu par les œuvres d'autres.
- Cinquièmement, Allah sortira du feu des gens qui n'ont accompli aucun bien par miséricorde et cela est un profit qui n'est pas tiré de leurs propres efforts.

- Sixièmement, c'est que les enfants des croyants entreront au Paradis à cause des œuvres de leurs parents et cela est un profit acquis par les efforts d'autrui.
- Septièmement, Allah nous informe de la parole d'El Khadir (paix sur lui) concernant le cas des deux enfants orphelins : « **leur père était pieux** » ainsi ils ont tiré profit de la piété de leur père et non de leurs propres efforts.
- Huitièmement, le mort tire profit de l'aumône et de l'affranchissement accomplis en son nom comme cela est énoncé dans la Sounna et reconnu par le consensus (**Ijma'**) et cela donc par les œuvres d'autrui.
- Neuvièmement, le pèlerinage obligatoire est imputé aux œuvres de celui qui est mort par l'accomplissement d'un mandataire comme cela est énoncé dans la Sounna.
- Dixièmement, le pèlerinage ou le jeûne par vœux pieux est valable pour une personne s'il est acquitté par les œuvres d'autrui.
- Onzièmement, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit à quelqu'un qui a prié seul : « **N'y a-t-il pas une personne pour lui accorder une aumône en priant avec lui ?** » et ainsi il acquiert le mérite de la prière en groupe par l'œuvre d'autrui.
- Douzièmement, on tire profit du voisin pieux dans la vie comme dans la mort, comme cela est rapporté dans les dires des compagnons (**Athar**) et cela est un profit obtenu par les œuvres d'autrui.
- Treizièmement, celui qui s'assoit dans une assemblée d'évocateurs, il lui sera fait miséricorde même s'il ne fait pas partie d'eux et qu'il ne s'est pas assis pour cela, mais en raison d'un besoin particulier. Or bien que les actes ne valent que selon leur intention, celui-là tire profit par les œuvres d'autrui.
- Quatorzièmement, la prière sur le mort et l'invocation en sa faveur (Dou'a) est un profit qu'acquiert le mort grâce à la prière des vivants et c'est donc un profit obtenu par les œuvres des autres.
- Quinzièmement, un groupe pour la prière tire mérite proportionnellement au nombre de personnes regroupées et plus ils sont nombreux et plus le mérite du groupe augmente et cela est un profit obtenu les uns par rapport aux autres.
- Seizièmement, Allah a dit à son Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « **Allah ne les châtiara pas tant que tu es parmi eux [...]** » (**Sourate 08 Le Butin, verset 33**) ; Et Allah dit : « **S'il n'y avait pas des croyants et des croyantes [...]** » (**Sourate 48 Al Fath, verset 25**) ; Et Allah dit : « **Si Allah ne repoussait pas des gens par d'autres [...]** » (**Sourate 2 La vache, verset 251**). Ainsi, Allah ôte le châtiment réservé à des gens grâce à d'autres gens et cela est certes un profit obtenu par les œuvres d'autrui. »

Ces quelques exemples sont largement suffisants pour abroger ce genre de paroles à ce sujet.

Nous ajoutons à cela ce qu'a rapporté Ibn Abi Hatem selon 'Ikrima (qu'Allah l'agrée) à propos du verset : « **et l'homme n'obtient que les fruits de ses efforts** » (**Sourate l'étoile, verset 39**) : « **Il est dit dans les feuillets d'Ibrahim (paix sur lui) et de Moussa (paix sur lui) que cela ne concerne que**

leur communauté, mais quant à notre communauté elle aura le fruit de ses efforts et les efforts accomplis pour elle. »

Il est rapporté par Ibn Majah et Baihaqi dans **El Bahth** selon Anas (qu'Allah l'agrée) qui a dit que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « **Cette communauté est bénie, son châtement est entre ses propres mains, lorsque se sera le jour du Jugement il sera pris pour chaque musulman un idolâtre et il sera dit au musulman : « Voici ta rançon qui te rachète de l'Enfer. » »**

Quant au fait de faire parvenir la récompense de la lecture du Qoran aux morts, malgré des divergences sur ce point de nombreux savants et sommités se sont prononcés sur la validité de tels actes. Parmi les **Fatawa** il y a :

- Le savant Ibn Rouchd : Il a dit au sujet du questionnement sur le verset « **et l'homme n'obtient que le fruit de ses efforts** » : « La récitation d'une personne et l'offre de la récompense de cette lecture aux gens morts sont permises, et le mort perçoit une récompense. »
- Le savant Ibn Hilal : « L'avis d'Ibn Rouchd, et auquel se joignent bon nombre de nos savants d'Andalousie, c'est que le mort tire profit de la récitation de la lecture du noble Qoran qui lui parvient, et il acquiert sa récompense lorsque le lecteur lui offre généreusement sa lecture. C'est ce qui fut suivi par les œuvres d'innombrables musulmans de l'Orient à l'Occident et pour lequel ils s'accordent, et cela persiste depuis l'époque des pieux ancêtres. »
- Le renommé El Qarafi : Il a dit : « Dans l'école d'Ahmed ibn Hanbal et de Abou Hanifa il est dit que la récompense de la récitation parvient aux morts. Si l'on récite près de la tombe, le mort obtient la récompense de l'écoute [...] »
- Ibn El Hajj dit dans son **Madkhal** : « Celui qui désire que sa récitation parvienne sans divergence, qu'il la considère comme une invocation (Dou'a) en disant : « Ô Allah, fais parvenir la récompense de ma récitation à untel. » »
- El Qourtoubi a dit : « Il n'est point impossible, de par la Générosité d'Allah, que lui parvienne à la fois la récompense de la récitation plus avec la récompense de l'écoute. Il perçoit aussi la récompense de la récitation du Qoran même s'il ne l'a pas entendu comme dans le cas de l'aumône et de la demande de pardon, car le Qoran est aussi bien une invocation qu'une demande de pardon, aussi bien une imploration qu'une supplication, et personne parmi les rapprochés ne s'est rapproché d'Allah avec quelque chose de comparable au Qoran. » (Rapporté par le Moufti Cheikh Rabahy)
- Le savant Ibn Abi Daoud : « il a rapporté selon Khalid ibn Ma'dane qui fait partie des Suivants sûrs (Tabi'ine), qu'il récitait (le Qoran) auprès des mourants à l'approche des derniers signes. »
- El Hafidh Qastalani : il a dit dans le commentaire du **Sahih Boukhari** concernant ses propos : « Chapitre de la récitation de la Fatiha au cours de la prière mortuaire », elle fait partie de ses piliers en raison de la portée générale du hadith : « Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fatiha. » et c'est ainsi qu'on argumenté Chafi'i et Ahmed. Quant à Malik et les gens de Koufa ils disent qu'il n'y a pas de sa récitation en elle (la prière mortuaire). Badr Damaminy qui fait partie des savants malikites a dit : « Il y a un avis dans l'école (malikite) au sujet du caractère recommandé de la Fatiha en elle et certains Chouyoukh ont choisi cette option. »

- Le célèbre Abou Hamid Ghazzali : il a dit dans son **Ihya** : « Ahmed ibn Ahmed Marouzi a dit : « J'ai entendu Ahmed ibn Hanbal dire : « Lorsque vous rentrez dans un cimetière récitez la Fatiha, les deux protectrices et « Qoul Houwa llahou Ahad [...] » et offrez leurs récompenses aux habitants des tombes, car cela leur parvient. »
- Le Moujtahid Chawkani a dit dans son **Naïl El Awtar** : « Il est dit dans le commentaire du Kanz : « Lorsque la personne offre la récompense de ses œuvres à autrui que ce soit la prière, le jeûne, le Hajj, l'aumône, la récitation du Qoran ou encore toute autre œuvre de bien, cela parvient au mort et il en tire avantage selon l'avis des gens de la Sunna. »
- L'Imam Nawawi : Il a dit dans **Riyadh Salihin** : « L'Imam Chafi'i a dit : « Il est recommandé de réciter auprès de lui une partie du Qoran et si le Qoran est entièrement clôturé c'est encore meilleur. »

Parmi les hadiths qui peuvent être cités :

Il est rapporté par l'Imam Boukhari avec sa chaîne selon Talha ibn Abdallah ibn 'Aouf qui a dit : « J'ai prié derrière Ibn 'Abbas lors de la prière mortuaire et il a récité la Fatiha, il a dit : « Ne savez-vous pas qu'il s'agit d'une Sunna. » Or, la prière mortuaire et son contenu sont en faveur du mort. Donc, la récitation d'une sourate du Qoran par Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) en elle et sa confirmation en tant que Sunna prouve que la récitation du Qoran parvient bel et bien aux morts.

D'après Ibn Al-'Ala-a ibn Al-Lajlaj, d'après son père : « Mon père – Al- Lajlaj Abou-Khaled – m'a dit : « Ô mon fils ! Quand je meurs, alors mets-moi dans la tombe, puis dis : « Au Nom d'Allah et suivant la tradition de son Messager ». Ensuite, remets doucement la poussière sur ma tombe. Enfin, lis les premiers et les derniers versets de la sourate Al-Baqarah auprès de la tête, car j'ai entendu le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) recommander cet acte. » Hadith rapporté par Tabarani dans « **Al-Mou'jam Al-Kabir** ». Haythami a jugé fiables ses transmetteurs. De même, ce Hadith a été rapporté seulement par la voie d'Ibn 'Omar – qu'Allah les agrée - . Il est aussi cité par Al-Khallal dans le chapitre intitulé « **Al-Qira'ah 'Ala Al-Qoubour** », Bayhaqi dans son recueil « **Al-Sunan Al-Kobra** » et autres. Il est jugé bon par l'imam Nawawi et Ibn Hajar.

De même, Al-Nakha'i rapporte que 'Ali Ibn Moussa Al-Haddad dit : « J'étais avec Ahmad Ibn Hanbal et Mohammad Ibn Qudama lors d'un convoi funèbre. Après l'enterrement du défunt, un aveugle s'assit devant la tombe pour réciter le Coran. Ahmad lui dit : « Ô untel ! La récitation du Coran devant la tombe est une innovation réprimandée ». Après avoir quitté les tombes, Ibn Qudama a dit à Ahmad Ibn Hanbal : « Ô Abou 'Abdullah ! Que dis-tu à propos de Moubachir Al-Halabi ? » Il répondit : « Il est un homme digne de confiance ». Ensuite, l'Imam Ahmad demanda : « As-tu inscrit quelque chose d'après lui ? » Il dit : « Oui, Moubachir, d'après AbdRahman Al-'Ala-a ibn Al-Lajlaj d'après son père, rapporte que ce dernier a recommandé, à son enterrement, de réciter devant sa tombe les premiers et les derniers versets de la sourate Al-Baqarah. "J'ai entendu Ibn 'Omar recommander cet acte" poursuit-il. À ce moment, l'Imam Ahmad dit : « Reviens à l'aveugle et demande-lui de reprendre la récitation ».

Al-Nakha'i rapporte également que Al 'Abbas Ibn Mohammad Al-Douri, interrogeant Yahia Ibn Ma'in sur la récitation du Coran devant la tombe, lui rapporta ce Hadith.

Les savants se sont appuyés aussi sur le Hadith d'Ibn 'Abbas pour servir d'argument au sujet de la lecture du Qoran sur la tombe. D'après Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) : « Le Messager d'Allah est

passé devant deux tombes et a dit : « Ces deux hommes sont tourmentés pour des actes futiles. Mais non, rétorqua-t-il, L'un d'eux ne se purifiait pas de son urine, l'autre s'adonnait à la calomnie. Puis, il a pris une branche verte, l'a coupée en deux et sur chaque tombe a mis une partie en disant : « j'espère que cette branche allégera leur souffrance tant qu'elle restera verte » Hadith reconnu unanimement authentique.

Al-Khattabi dit : « Ce Hadith est un argument sur la recommandation de la lecture du Coran sur les tombes, car si on espère que la glorification rendue par les arbres allège le supplice, la lecture du Coran sur les tombes est plus profitable pour le défunt ».

Dans son ouvrage intitulé « **Tadhkirah** », Al-Qourtoubi dit : « Les savants se sont appuyés sur le Hadith de la palme verte pour en tirer l'argument de la lecture du Coran sur la tombe [...] les savants ont dit : « On peut tirer de ce Hadith qu'il est permis de planter les arbres et de lire le Coran sur les tombes. Si la plantation des arbres allège le supplice du défunt, comment en serait-il pour la lecture du Coran par un fidèle ? » Il dit aussi : « C'est pourquoi les savants ont recommandé la visite des tombes, car la lecture du Coran ressemble à un cadeau offert par le visiteur ».

Nawawi dans son ouvrage « **Charh Muslim** » dit : « À partir de ce Hadith, les savants ont jugé qu'il est recommandé de réciter le Qoran sur les tombes, car si la glorification rendue par la palme verte peut d'alléger le supplice, la lecture du Coran serait mieux placée pour réaliser cette fin et c'est Allah seul qui le sait par excellence ».

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

